

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE)

ENTRE :

**CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE,
FÉDÉRATION DES PARENTS FRANCOPHONES DE COLOMBIE-BRITANNIQUE,
ANNETTE AZAR-DIEHL, STÉPHANE PERRON ET MARIE-NICOLE DUBOIS**

APPELANTS
(appelants)

- et -

**SA MAJESTÉ LA REINE EN CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE ET LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE**

INTIMÉS
(intimés)

(*suite de l'intitulé ci-dessous)

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANT,
LE CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE PROVINCIAL
DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

(en vertu de la règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156)

**Avocat de l'intervenant, le Conseil
scolaire francophone provincial de
Terre-Neuve-et-Labrador**

Andrew Carricato

Lidstone & Company
128 rue Pender Ouest, bureau 1300
Vancouver (C.-B.), V6B 1R8

Tél. : 604-899-2269
Télé. : 604-899-2281
Courriel : carricato@lidstone.ca

**Correspondant de l'intervenant, le Conseil
scolaire francophone provincial de
Terre-Neuve-et-Labrador**

Darius Bossé

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613-702-5566
Télé. : 613-702-5566
Courriel : dbosse@juristespower.ca

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN, PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, PROCUREUR GÉNÉRAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES DU CANADA, LE RÉSEAU DES GROUPE COMMUNAUTAIRES DU QUÉBEC, DAVID ASPER CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS, L'ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC. ET L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS FRANCOPHONES DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC., LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CONSEILS SCOLAIRES FRANCOPHONES, L'ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE ROSE-DES-VENTS ET L'ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE DES COLIBRIS, CANADIAN ASSOCIATION FOR PROGRESS IN JUSTICE, LA SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET LA FÉDÉRATION DES CONSEILS D'ÉDUCATION DU NOUVEAU-BRUNSWICK, ASSEMBLY OF MANITOBA CHIEFS, LA COMMISSION NATIONALE DES PARENTS FRANCOPHONES, LE CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE PROVINCIAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, LA CHAIRE DE RECHERCHE SUR LA FRANCOPHONIE CANADIENNE EN DROITS ET ENJEUX LINGUISTIQUES

INTERVENANTS

ORIGINAL :

Greffe

301, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0J1

COPIES :

**Avocats des appelants,
le Conseil scolaire francophone de la
Colombie-Britannique, la Fédération des
parents francophones de Colombie-
Britannique, Annette Azar-Diehl, Stéphane
Perron et Marie-Nicole Dubois**

**Robert W. Grant, c.r.
Mark C. Power
Jennifer A. Klinck
David P. Taylor
Caroline Magnan
Sara-Marie Scott**

Juristes Power
401, rue Georgia Ouest, bureau 1660
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5A1

Tél & téléc : 604-260-4462
Courriel : smscott@juristespower.ca

**Correspondant des appelants,
le Conseil scolaire francophone de la
Colombie-Britannique, la Fédération des
parents francophones de Colombie-
Britannique, Annette Azar-Diehl, Stéphane
Perron et Marie-Nicole Dubois**

Darius Bossé

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario)
K1P 5G4

Tél & téléc : 613-702-5566
Courriel : dbosse@juristespower.ca

**Avocates des intimés,
Sa Majesté la Reine en chef de la province
de Colombie-Britannique et le Ministre de
l'Éducation de la Province de Colombie-
Britannique**

**Karrie A. Wolfe
Eva L. Ross
Katherine Webber**

**Ministère du procureur général
Direction des services juridiques**
1001, rue Douglas, 6^e étage
Cp 9280, stn. Prov. Govt.
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7

Tél : 250-356-6185
Télé : 250-356-9154
Courriel : karrie.wolfe@gov.bc.ca

**Avocates de l'intervenant,
Procureur général des Territoires du Nord-
Ouest**

**Sarah Kay
Karin Taylor**

**Procureur général des Territoires du
Nord-Ouest**
Services juridiques
Département de la Justice
4903, rue 49^e, Cp 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2L9

Tél : 867-767-9257
Télé : 867-873-0234
Courriel : sarah_kay@gov.nt.ca

**Correspondant des intimés,
Sa Majesté la Reine en chef de la province
de Colombie-Britannique et le Ministre de
l'Éducation de la Province de Colombie-
Britannique**

Matthew Estabrooks

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Cp 466, stn. A
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-233-1781
Télé : 613-563-9869
Courriel :
matthew.estabrooks@gowlingwlg.com

**Correspondant de l'intervenant,
Procureur général des Territoires du Nord-
Ouest**

Guy Régimbald

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-0197
Télé : 613-563-9869
Courriel : guy.regimbald@gowlingwlg.com

**Avocat de l'intervenant,
Procureur général de l'Alberta**

Randy Steele

Procureur général de l'Alberta
11^e étage, Tour Oxford
10025, avenue 102A
Edmonton (Alberta) T5J 2Z2

Tél : 780-422-6619
Télé : 780-643-0852
Courriel : randy.steele@gov.ab.ca

**Avocat de l'intervenant,
Procureur général de la Saskatchewan**

Alan F. Jacobson

Procureur général de la Saskatchewan
810-1874, rue Scarth
8^e étage
Régina (Saskatchewan) S4P 3V7

Tél : 306-787-3680
Télé : 306-787-9111
Courriel : alan.jacobson@gov.sk.ca

**Avocate de l'intervenant,
Procureur général du Nouveau-Brunswick**

Isabel Lavoie Daigle

**Ministère de la Justice et Cabinet du
procureur général**
675, rue King
Bureau 2018
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Tél : 506-238-1652
Courriel : isabel.lavoiedaigle@gnb.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de l'Alberta**

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de la Saskatchewan**

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général du Nouveau-Brunswick**

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Avocat de l'intervenant,
Procureur général de la Nouvelle-Écosse**

Edward A. Gores, c.r.

Procureur général de la Nouvelle-Écosse
1690, rue Hollis, 8^e étage
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2L6

Tél : 902-424-4024
Télé : 902-424-1730
Courriel : edward.gores@novascotia.ca

**Avocate de l'intervenant,
Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard**

Ruth M. DeMone

**Département de la Justice et de la sécurité
publique**
Services juridiques, Immeuble Shaw
4^e étage (sud)
95, rue Rochford, Cp 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8

Tél : 902-368-5486
Télé : 902-368-4563
Courriel : rmdemone@gov.pe.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de la Nouvelle-Écosse**

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante de l'intervenant,
Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard**

D. Lynne Watt

Gowling WLG (Canada) s.r.l.
160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-786-8695
Télé : 613-788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlingwlg.com

**Avocate de l'intervenant,
Procureur général de Terre-Neuve-et-
Labrador**

Barbara Barrowman

**Procureur général de Terre-Neuve-et-
Labrador**

4^e étage, Bloc est
Édifice de la Confédération, Cp 8700
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6

Tél : 709-729-0448

Télé : 709-729-2129

Courriel : barbarabarrowman@gov.nl.ca

**Correspondant de l'intervenant,
Procureur général de Terre-Neuve-et-
Labrador**

Robert E. Houston, c.r.

Gowling WLG (Canada) s.r.l.

160, rue Elgin, bureau 2600
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél : 613-783-8817

Télé : 613-788-3500

Courriel : robert.houston@gowlingwlg.com

**Avocates de l'intervenant,
Commissaire aux langues officielles du
Canada**

**Christine Ruest Norrena
Isabelle Bousquet**

**Commissariat aux langues officielles du
Canada**

Direction des affaires juridiques
30, rue Victoria, 6e étage
Gatineau (Québec) K1A 0T8

Tél : 819-420-4867

Télé : 819-420-4837

Courriel :

christine.ruestnorrena@clo-ocol.gc.ca

**Avocate de l'intervenant,
Réseau des groupes communautaires du
Québec**

**Marion Sandilands
Conway Baxter Wilson s.r.l.**
400 – 411, avenue Roosevelt
Ottawa (Ontario) K2A 3X9

Tél : 613-780-2021
Télé : 613-688-0271
Courriel : msandilands@conway.pro

**Avocats de l'intervenant,
David Asper Centre for Constitutional
Rights**

**Kent Roach
Cheryl Milne**

Université de Toronto
78, croissant Queen's Park est
Toronto (Ontario) M5S 2C3

Tél : 416-978-0092
Télé : 416-978-8894
Courriel : kent.roach@utoronto.ca

**Correspondant de l'intervenant,
David Asper Centre for Constitutional
Rights**

Matthew J. Halpin

Norton Rose Fulbright Canada s.r.l.
45, rue O'Connor, bureau 1500
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Tél : 613-780-8654
Télé : 613-230-5459
Courriel :
matthew.halpin@nortonrosefulbright.com

**Avocat des intervenantes,
Association des juristes d'expression
française du Nouveau-Brunswick inc. et
Association des enseignantes et enseignants
francophones du Nouveau-Brunswick inc.**

Érik Labelle Eastaugh

Université de Moncton
Campus de Moncton, Pavillon Léopold-
Taillon
18, avenue Antonine-Maillet
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1A 3E9

Tél : 506-863-2136
Télé : 506-858-4534
Courriel : erik.labelle.eastaugh@umoncton.ca

**Correspondante des intervenantes,
Association des juristes d'expression
française du Nouveau-Brunswick inc. et
Association des enseignantes et enseignants
francophones du Nouveau-Brunswick inc.**

Alyssa Tomkins

CazaSaikaley s.r.l.
350 – 220, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

Tél : 613-565-2292
Télé : 613-565-2087
Courriel : atomkins@plaideurs.ca

**Avocats de l'intervenante,
Fédération nationale des conseils scolaires
francophones**

**Roger J.F. Lepage, Q.C.
Peter T. Bergbusch
Jonathan Martin**

Miller Thomson s.r.l.
2103 – 11e avenue 11
Bureau 600
Regina (Saskatchewan) S4P 3Z8

Tél : 306-347-8330
Télé : 306-347-8350
Courriel : rlepage@millerthomson.com

**Correspondante de l'intervenante,
Fédération nationale des conseils scolaires
francophones**

Maxine Vincelette

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573
Télé : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

**Avocats des intervenantes,
Association des parents de l'école Rose-des-
Vents et Association des parents de l'école
des Colibris**

**Nicolas M. Rouleau
Sylvain Rouleau**

41, avenue Burnside
Toronto (Ontario) M6G 2M9

Tél : 416-885-1361
Télé : 888-850-1306
Courriel : rouleau@gmail.com

**Avocates de l'intervenante,
Canadian Association for Progress in
Justice**

**Audrey Boctor
Johanna Mortreux**

IMK s.r.l.
Édifice Alexis Nihon, 2e Tour
3500, boulevard De Maisonneuve ouest
Montreal (Québec) H3Z 3C1

Tél : 514-934-7737
Télé : 514-935-2999
Courriel : aboctor@imk.ca

**Correspondante des intervenantes,
Association des parents de l'école Rose-des-
Vents et Association des parents de l'école
des Colibris**

Maxine Vincelette

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573
Télé : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

**Correspondant de l'intervenante,
Canadian Association for Progress in
Justice**

Matthew J. Halpin

Norton Rose Fulbright Canada s.r.l.
45, rue O'Connor, bureau 1500
Ottawa (Ontario) K1P 1A4

Tél : 613-780-8654
Télé : 613-230-5459
Courriel : matthew.halpin@nortonrosefulbright.com

**Avocat des intervenantes,
Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick
et Fédération des conseils d'éducation du
Nouveau-Brunswick**

Dominic Caron

Pink, Larkin

1133, rue Regent
Bureau 210
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 3Z2

Tél : 506-458-1989
Télé : 506-458-1127
Courriel : dcaron@pinklarkin.com

**Avocats de l'intervenant,
Assembly of Manitoba Chiefs**

**Byron Williams
Joëlle Pastora Sala**

Public Interest Law Centre
200 – 393, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3B 3H6

Tél : 204-985-8540
Télé : 204-985-8544
Courriel : bywil@pilc.mb.ca

**Avocat de l'intervenante,
la Commission nationale des parents
francophones**

Vincent Larochelle

Larochelle Law

4133, 4e avenue bureau 201
Whitehorse (Yukon) Y1A 1H8

Tél : (867) 333-3608
Courriel : vincent@larochellelaw.ca

**Correspondant des intervenantes,
Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick
et Fédération des conseils d'éducation du
Nouveau-Brunswick**

Darius Bossé

Juristes Power

130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5566
Télé : 613-702-5566
Courriel : dbosse@juristespower.ca

**Correspondante de l'intervenant,
Assembly of Manitoba Chiefs**

Maxine Vincelette

Juristes Power

130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573
Télé : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

**Correspondante de l'intervenante,
la Commission nationale des parents
francophones**

Maxine Vincelette

Juristes Power

130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél : 613-702-5573
Télé : 613-702-5573
Courriel : mvincelette@juristespower.ca

**Avocat de l'intervenante,
Chaire de recherche sur la francophonie
canadienne en droits et enjeux linguistiques**

François Larocque

Université d'Ottawa

Faculté de droit, Section de common law
57, rue Louis Pasteur
Ottawa (Ontario) K1N 6N5

Téléphone : 613-894-4783

Télécopieur : 613-894-4783

Courriel : francoislarocque@uottawa.ca

TABLE DES MATIÈRES

Partie I – Exposé de la position et des faits.....	1
Partie II – Questions en litige.....	2
Partie III – Exposé des arguments.....	2
1) Un « aspect temporel » ne devrait pas être ajouté à l'échelle variable puisqu'un tel critère est artificiel et exacerbe l'assimilation	2
2) Une mesure dont le seul objectif est d'ordre financier et qui porte atteinte à des droits garantis par la Charte ne peut être justifiée qu'en cas de crise financière	4
3) L'assimilation n'est pas inévitable considérant que l'accent a été placé presque exclusivement sur le transfert linguistique (langue maternelle) à la maison	8
Partie IV – Dépens	10
Partie V – Table des sources	11
Partie VI – Lois, règlements et règles	12

Partie I – Exposé de la position et des faits

[1] L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* »)¹ « garantit le type et le niveau de droits et de services qui sont appropriés pour assurer l'instruction dans la langue de la minorité au nombre d'élèves en question »². L'article 23 garantit différents niveaux de droits et de services selon l'emplacement d'une communauté donnée sur une échelle variable. Les tribunaux d'instance inférieure ont ajouté un « aspect temporel » (« *temporal aspect* ») à l'échelle variable³ qui constitue un critère artificiel qui exacerbe l'assimilation, particulièrement dans des communautés de plus petite taille comme celles de Terre-Neuve-et-Labrador (« TNL »).

[2] L'article premier permet à un gouvernement de justifier une violation de l'article 23⁴, mais une mesure dont le seul objectif est d'ordre financier n'est justifiée qu'en cas de crise financière⁵.

[3] De plus, l'assimilation de la communauté d'expression française constitue l'un des torts que l'article 23 de la *Charte* visait à enrayer⁶, mais selon la juge de procès, ne constitue pas un effet préjudiciable suffisamment important pour compenser les économies de coûts effectuées, car l'assimilation était « inévitable » en Colombie-Britannique⁷.

[4] Le Conseil scolaire francophone provincial de Terre-Neuve-et-Labrador (« CSFP de TNL ») est la seule entité responsable de la prestation des services éducatifs et des programmes de français langue première (et non pas de l'immersion française) pour les élèves de la maternelle à la 12^e année⁸. Sa mission est d'offrir un programme d'éducation en langue française de qualité réellement équivalente aux programmes offerts en langue anglaise qui est axé sur la qualité des résultats et sur le développement de la langue française et des cultures francophones.

[5] En 2018-2019, le CSFP de TNL opère six écoles de langue française à travers la province,

¹ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'[annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada \(R-U\), 1982, c 11](#).

² *Mahé c Alberta*, [\[1990\] 1 RCS 342](#) à la p 366 [*Mahé*].

³ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, et al v British Columbia (Education)*, [2016 BCSC 1764](#) aux para 475, 843, 2112 et 3828 [*CSFCB, FPFCB et al*].

⁴ *R c Oakes*, [\[1986\] 1 RCS 103](#) à la p 135.

⁵ *Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c NAPE*, [2004 CSC 66](#) aux para 64, 72 et 74 [*NAPE*].

⁶ *Mahé*, *supra* note 2 à la p 363.

⁷ Voir notamment *CSFC-B, FPFC-B et al*, *supra* note 3 aux para 371, 4253 et 4258.

⁸ *Schools Act, 1997*, [SNL 1997 c S-12.2](#), art 113.

deux écoles à St. John's (M-6 et 7-12), deux écoles sur la Côte Ouest (un M-8 à Cap Saint-George et un M-12 à La Grand'Terre) et deux écoles au Labrador (une M-12 à Happy Valley-Goose Bay, et à Labrador City). Le CSFP de TNL constitue un petit conseil scolaire dans une province en situation financière plus précaire que la Colombie-Britannique⁹.

Partie II – Questions en litige

[6] Le CSFP de TNL soumet 1) qu'un « aspect temporel » ne devrait pas être ajouté à l'échelle variable comme il s'agit d'un critère artificiel qui exacerbe l'assimilation, 2) que les tribunaux ne doivent pas tenir compte de considérations purement financières dans leur analyse fondée sur l'article premier, et 3) qu'il s'agit d'une erreur fondamentale que de trivialisier l'effet préjudiciable de l'assimilation dans l'analyse fondée sur l'article premier.

Partie III – Exposé des arguments

1) *Un « aspect temporel » ne devrait pas être ajouté à l'échelle variable puisqu'un tel critère est artificiel et exacerbe l'assimilation*

[7] Selon cette Cour, « le chiffre pertinent aux fins de l'art 23 est le nombre de personnes qui se prévaudront en définitive du programme ou de l'établissement envisagés »¹⁰. Les intimés prétendent à tort que la juge de procès « *was not breaking new ground* » en reconnaissant « *the inherently temporal nature of the right to education* »¹¹. Il est vrai que l'analyse du « chiffre pertinent » inclut un aspect temporel, car ce chiffre n'est pas limité à la demande immédiate, mais exige plutôt la prise en compte de la demande éventuelle. Cependant, le positionnement de ce chiffre sur l'échelle variable (c'est-à-dire le niveau de services justifié) n'est pas assujéti à un aspect temporel. Les tribunaux d'instance inférieure ont créé un « aspect temporel » qui permet un système à deux vitesses : 1) les services garantis sur l'échelle variable sont déterminés en fonction du nombre d'élèves qui peuvent se prévaloir immédiatement des services¹², et 2) lorsque le programme aura grandi, le positionnement des droits sur l'échelle variable pourra être déterminé par le nombre d'élèves qui se prévaudront en définitive du programme¹³.

⁹ Voir notamment : Bureau du vérificateur général de TNL, [*Report to the House of Assembly on the Audit of the Financial Statements of the Province of Newfoundland and Labrador for the Year Ended March 31, 2018*](#), Saint-Jean (TNL), décembre 2018 aux pp 6-18.

¹⁰ *Mahé, supra* note 2 à la p 384.

¹¹ Mémoire des intimés au para 58 aux pp 16-17.

¹² *CSFCB, FPFCEB et al, supra* note 3 aux para 843, 2112 et 3828.

¹³ *CSFCB, FPFCEB et al, supra* note 3 au para 475.

[8] Ceci exige que les écoles se remplissent (et même débordent) avant que les parents titulaires de droits puissent avoir accès aux infrastructures qui sont pourtant justifiées en vertu de l'article 23. Cette approche n'est pas cohérente puisque lorsqu'un établissement véritablement équivalent est construit, les inscriptions augmentent rapidement¹⁴.

[9] Un exemple frappant de l'impact de ce nouveau critère est celui de la nouvelle école à Vancouver à l'est de la rue Main. La zone de fréquentation de l'École Anne-Hébert (M-6) s'étend sur une partie des territoires de trois conseils scolaires de langue anglaise et les appelants demandaient de diviser la zone de fréquentation en deux¹⁵. La juge de procès a conclu que la demande connue du nouveau programme était très importante puisque 185 élèves étaient déjà inscrits à l'École Anne-Hébert et résidaient dans la nouvelle zone de fréquentation¹⁶. Selon elle, un nouveau programme accommoderait éventuellement 270 élèves¹⁷. Pourtant, elle a conclu qu'à court terme, seuls 25 à 40 élèves s'y inscriraient et auraient seulement droit à une éducation qui se situe au bas de l'échelle variable¹⁸. Une telle conclusion découragera plusieurs parents d'envoyer leurs enfants au nouveau programme et retardera l'augmentation des effectifs. Il s'agit d'une erreur que de s'éloigner du critère voulant que le potentiel d'une école se situe entre la demande connue et le nombre total de personnes qui pourraient éventuellement se prévaloir du service (c'est-à-dire l'univers total d'enfants admissibles)¹⁹.

[10] Si cette nouvelle approche a mené à un tel résultat à Vancouver, elle aura un impact encore plus nuisible dans les plus petites communautés, comme celles de TNL. Un « aspect temporel » exacerbera l'assimilation qui est déjà fortement problématique à TNL, où le taux d'exogamie s'élève à 65,8 %²⁰. Cet impact sera d'autant plus nuisible considérant que la juge de procès a

¹⁴ *Arsenault-Cameron*, [2000 CSC 1](#) au para 59 [*Arsenault-Cameron*]. C'est également ce que démontre la preuve dans ce pourvoi : Pièce 1079 [**Dossier modifié des appelants (« DMA »), vol XII, ong 209, p 246**], Annexe 47 à la p 139 (Victoria), Annexe 42 à la p 125 (Surrey) et Annexe 46 à la p 136 (secondaire à Vancouver).

¹⁵ *CSFCB, FPFCEB et al* au para 3752-53.

¹⁶ Pièce 1086 à la p 5 au para 24, à la p 7 au para 32a et la pièce « I » [**DMA, vol XIII, ong 1, p 212**] ; *CSFCB, FPFCEB et al* au para 3779.

¹⁷ *CSFCB, FPFCEB et al* au para 3804.

¹⁸ *CSFCB, FPFCEB et al* au para 3806.

¹⁹ *Arsenault-Cameron*, *supra* note 15 aux para 32 et 33 ; *Mahé*, *supra* note 2 aux pp 378-379.

²⁰ Pièce 43 aux pp 1-3 et 26 [**DMA, vol VII, ong 34 à la p 177**].

conclu que l'article 23 de la *Charte* ne remplit pas son objectif de développer la vitalité de la communauté d'expression française en Colombie-Britannique, mais maintient au plus le *statu quo* : « [s]chools must be built and have a duty to attempt to fight assimilation, even if they only exist to serve those students until they grow older, start their own homes and assimilate »²¹.

[11] Une confirmation d'un « aspect temporel » par cette Cour mènera à l'ultime concrétisation de la conclusion de la juge de procès que l'assimilation est inévitable²². Un « aspect temporel » réduit l'utilité de « l'institution la plus importante pour la survie de la minorité », les écoles de la minorité²³. La mise en œuvre de l'article 23 de la *Charte* devrait plutôt se faire sans délai²⁴.

[12] L'échelle variable doit être interprétée de manière large et libérale²⁵ afin de mettre en œuvre l'objet réparateur de l'article 23 de la *Charte*²⁶. L'interprétation proposée par les tribunaux d'instance inférieure ne permettrait pas à plusieurs parents titulaires de droits vivant dans des plus petites communautés d'avoir droit à une éducation réellement équivalente. C'est justement en raison de l'assimilation qu'une école de langue française est tellement importante²⁷. Sans une école de langue française, l'assimilation s'aggrave et les titulaires de droits et leurs enfants n'ont presque aucune occasion de tisser des liens avec la communauté d'expression française²⁸.

2) Une mesure dont le seul objectif est d'ordre financier et qui porte atteinte à des droits garantis par la Charte ne peut être justifiée qu'en cas de crise financière

[13] Les tribunaux d'instance inférieure ont ultimement considéré les économies de coûts comme un objectif urgent et réel²⁹. La jurisprudence est sans équivoque, de telles considérations ne sont admissibles qu'en cas de crise financière sévère. La Colombie-Britannique n'était pas en situation

²¹ *CSFCB, FPFCEB et al, supra* note 3 au para 343 comparer *Association des parents de l'École Rose-des-vents et Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique (Éducation)*, [2015 CSC 21](#) au para 25 [*Rose-des-vents*].

²² *CSFCB, FPFCEB et al, supra* note 3 au para 371.

²³ *Arsenault-Cameron, supra* note 15 au para 29.

²⁴ *Rose-des-vents, supra* note 23 au para 28 ; *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003 CSC 62](#) au para 29 [*Doucet-Boudreau*].

²⁵ *Doucet-Boudreau, supra* note 24 au para 23.

²⁶ *Mahé, supra* note 2 aux pp 362-365.

²⁷ *Mahé, supra* note 2 aux pp 362-363.

²⁸ *CSFCB, FPFCEB et al, supra* note 3 aux para 342-343 et 367-372. Voir aussi Pièce 567 [DMA, vol XI, ong 125 à la p 81] et Pièce 566 [DMA, vol XI, ong 124 à la p 49].

²⁹ *CSFCB, FPFCEB et al, supra* note 3 au para 998. Voir par exemple son application à la situation de Pemberton au para 2440.

de crise financière au moment du procès³⁰. Une telle approche permettrait donc à un gouvernement en situation financière plus précaire comme celui de TNL de justifier presque systématiquement les violations des droits linguistiques protégés par l'article 23.

[14] Les économies de coûts ne devraient que très rarement être considérées comme suffisamment importantes pour justifier la restriction de droits garantis par la *Charte*. Cette Cour a nuancé l'interdiction générale de considérer les économies des coûts comme unique objectif³¹ dans l'affaire *Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c NAPE* en concluant unanimement que le fait de remédier à une crise financière exceptionnelle peut constituer un objectif urgent et réel³².

[15] Comme l'indique cette Cour dans l'affaire *NAPE*, il y aura « *toujours* des restrictions budgétaires et le gouvernement a *toujours* d'autres priorités urgentes »³³. Les tribunaux « ne peuvent pas fermer les yeux sur les crises financières périodiques qui, pour être surmontées, forcent le gouvernement à prendre des mesures pour gérer ses priorités », mais ils doivent « faire montre d'un grand scepticisme à l'égard de tentatives de justifier, par des restrictions budgétaires, des atteintes à des droits garantis par la *Charte* »³⁴.

[16] Contrairement aux raisonnements des tribunaux d'instance inférieure, la portée de l'exception *NAPE* devrait plutôt dépendre des circonstances financières « exceptionnelles »³⁵. L'existence d'une telle crise doit être démontrée par la preuve.

[17] Les circonstances financières « exceptionnelles » suivantes ont été considérées comme suffisamment graves afin de justifier une violation des droits ou libertés garantis par la *Charte* :

- a.** Dans l'affaire *NAPE*, à la lumière de la preuve à cet égard, cette Cour a conclu que TNL traversait une « grave crise financière » dite « sans précédent dans l'histoire de la province »³⁶. La cote de crédit de la province sur les marchés était sérieusement compromise en raison de

³⁰ *CSFCB, FPFCEB et al, supra* note 3 au para 5915.

³¹ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard, [1997] 3 RCS 3* au para 284 et confirmée unanimement par cette Cour dans l'arrêt *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c Martin, 2003 CSC 54* au para 109.

³² *NAPE, supra* note 5 au para 74.

³³ *NAPE, supra* note 5 au para 72.

³⁴ *NAPE, supra* note 5 au para 72.

³⁵ *NAPE, supra* note 5 aux para 9, 85 et 97.

³⁶ *NAPE, supra* note 5 aux para 1 et 7.

déficits budgétaires importants³⁷.

- b.** Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 675*, la Cour d'appel du Québec a conclu que la crise économique de 2007-2008 constituait un objectif urgent et réel justifiant la violation de la liberté d'association garantie par le paragraphe 2d) de la *Charte*³⁸ :
- c.** Dans l'affaire *Alliance de la Fonction publique et al c Canada*³⁹, cette Cour a conclu que la lutte contre l'inflation constituait un objectif d'« une importance suffisante »⁴⁰ pour justifier une violation de la liberté d'association garantie par le paragraphe 2d) de la *Charte*⁴¹ puisque « [l]a preuve a été faite que l'inflation des salaires et des prix avait atteint des niveaux records, que le taux d'inflation au Canada était supérieur à celui des États-Unis et que les politiques monétaires et financières de restriction de 1979 n'avaient pas d'effet important »⁴².

[18] La réduction des coûts n'a pas été considérée comme un objectif urgent et réel pour justifier des violations de la *Charte* dans les affaires suivantes :

- a.** Dans l'affaire *Plesner v British Columbia Hydro and Power Authority*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que le premier objectif du projet de loi amendement la *Workers Compensation Act* était relié aux coûts et cela n'a pas été considéré comme suffisant pour justifier une violation du droit à l'égalité garanti par l'article 15 de la *Charte* :

There was evidence of escalating costs and potential future overruns in the workers compensation system. The reasonable inference to be drawn from the *hansard* is that considerable savings were anticipated by [...] removing chronic stress claims as a basis for compensation [...] there is no basis in the record before this Court for concluding that the financial considerations [...] posed by mental stress claims provide a pressing and substantial basis for overriding the s. 15(1) right in this case⁴³.

- b.** L'affaire *Criminal Lawyers' Association v The Ministry of Public Safety and Security*

³⁷ *NAPE*, *supra* note 5 au para 75.

³⁸ [2016 QCCA 163](#) aux para 70-71 [*Section locale 675*], autorisation de pourvoi à la CSC refusée, *Association des réalisateurs, et al c Attorney General of Canada, et al*, [36914](#) (25 août 2016). Voir également *OPSEU c Ontario*, [2016 ONC 2197](#) aux para 239 et 244.

³⁹ [\[1987\] 1 RCS 424](#) aux pp 437-438 [*AFPC c Canada*].

⁴⁰ *AFPC c Canada*, *supra* note 42 aux pp 439-440.

⁴¹ *AFPC c Canada*, *supra* note 42 aux pp 450-451.

⁴² *AFPC c Canada*, *supra* note 42 aux pp 439-440 [Nous soulignons].

⁴³ [2009 BCCA 188](#) aux para 149 et 153 de la décision de la juge Prowse [Nous soulignons].

(formerly the Solicitor General et al) portait sur des demandes d'accès à l'information concernant un dossier d'abus de pouvoir par des policiers, mais a mené à des violations de la liberté d'expression garantie par le paragraphe 2b) de la *Charte* qui n'étaient pas justifiées par l'article premier. En ce qui concerne la question des coûts dans l'analyse de l'article premier de la *Charte*, la Cour d'appel de l'Ontario s'exprimait ainsi :

Barring an evidentiary record suggesting that the costs would be so prohibitive so as to impair the government's ability to fund law enforcement activities, this argument does not, in my view, justify a *Charter* infringement⁴⁴.

[19] Contrairement aux directives de cette Cour, les tribunaux d'instance inférieure n'ont pas fait « montre d'un grand scepticisme à l'égard des tentatives de justifier, par des restrictions budgétaires, des atteintes » à l'article 23⁴⁵. Les intimés n'ont présenté aucune preuve qu'il existe une crise financière d'envergure en Colombie-Britannique ou au Canada. Les tribunaux d'instance inférieure ont plutôt accepté que l'allocation juste et rationnelle des fonds publics (« *fair and rational allocation of public funds* ») constitue un objectif urgent et réel pouvant justifier des violations de l'article 23 de la *Charte*, notamment à Victoria⁴⁶.

[20] Les intimés prétendent à tort que cet objectif ne contrevient pas à l'interdiction de considérer les économies de coûts comme un objectif urgent et réel, car les considérations financières seraient conjuguées à d'autres considérations de bonne gestion des affaires publiques⁴⁷. En revanche, les intimés n'ont identifié aucune autre considération véritablement distincte des considérations financières. Caractérisant l'objectif comme étant « *to weigh competing, legitimate claims in the context of 'the public good of education'* »⁴⁸ ne constitue rien de plus qu'un euphémisme pour une logique d'économies de coûts. Les intimés disent préférer dépenser les fonds publics à d'autres fins ou, plus précisément, préférer ne pas dépenser le surplus budgétaire sur la mise en œuvre de l'article 23. Si ce type de justification est permis, les conséquences pour

⁴⁴ *Criminal Lawyers' Association v The Ministry of Public Safety and Security (formerly the Solicitor General et al)*, [2007 ONCA 392](#) aux para 87, 88. L'appel a été entendu par cette Cour ([2010 CSC 23](#)), mais n'abordait pas l'article premier.

⁴⁵ *NAPE, supra* note 5 au para 72 ; *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn c Colombie-Britannique*, [2007 CSC 27](#) au para 147.

⁴⁶ *CSFCB, FPFBC et al, supra* note 3 au para 4248.

⁴⁷ Mémoire des intimés, aux para 103-105 aux pp 30-31.

⁴⁸ Mémoire des intimés au para 105, citant la juge du procès au para 2823.

le respect de l'article 23 (et de la *Charte* plus généralement) seront dévastatrices.

[21] Les provinces doivent toujours mettre en équilibre les intérêts des contribuables et l'allocation de ressources limitées. Si cette Cour entérine le principe que ce simple fait suffit pour justifier des atteintes aux droits garantis par la *Charte*, cela aura des effets particulièrement importants dans une province comme TNL qui se trouve dans une situation financière plus précaire que la Colombie-Britannique. Les droits et les libertés garantis par la *Charte* ne doivent pas être systématiquement amoindris dans les provinces ou les territoires moins nantis.

3) *L'assimilation n'est pas inévitable considérant que l'accent a été placé presque exclusivement sur le transfert linguistique (langue maternelle) à la maison*

[22] À l'étape de la proportionnalité⁴⁹, l'un des effets préjudiciables considérés par les tribunaux d'instance inférieure était l'assimilation. Selon la juge de procès, il ne s'agissait pas d'un « *particularly strong deleterious effect* » puisque les écoles ne pourront pas renverser le haut taux d'assimilation en Colombie-Britannique⁵⁰. Pour arriver à cette conclusion, la juge de procès a mis l'accent presque exclusivement sur la preuve concernant le transfert linguistique en tant que langue maternelle à la maison⁵¹. Pourtant, l'assimilation ne se limite pas à l'absence de transmission du français comme langue maternelle, mais constitue plutôt « *a subtractive process that occurs when members of a Linguistic Community cease to use their own language at home in favour of the other language* »⁵². Ce faisant, la juge n'a pas suffisamment reconnu l'importance des liens tissés entre les élèves inscrits dans les écoles de langue française et la communauté.

a) L'accent placé presque exclusivement sur le transfert linguistique (langue maternelle) à la maison fait abstraction de l'objet de l'article 23 de maintenir et développer la vitalité linguistique et culturelle

[23] En mettant l'accent sur le transfert de la langue maternelle plutôt que sur les liens tissés entre les élèves inscrits dans les écoles de langue française et au sein de la communauté, la juge de procès a omis de considérer l'aspect essentiel que « la raison d'être des garanties spécifiques de droits fondés sur la langue dans le domaine de l'éducation lie la préservation d'une culture à

⁴⁹ *Frank c Canada (PG)*, [2019 CSC 1](#) au para 76.

⁵⁰ *CSFCB, FPFCEB et al*, *supra* note 3 au para 2148

⁵¹ *CSFCB, FPFCEB et al*, *supra* note 3 au para 341.

⁵² *CSFCB, FPFCEB et al*, *supra* note 3 au para 266 [Nous soulignons].

l'existence d'école pour la minorité linguistique »⁵³.

[24] Dans l'affaire *Mahé*, cette Cour a décrit l'article 23 comme constituant « la clef de voûte de l'engagement du Canada envers le bilinguisme et le biculturalisme » en rappelant le « rôle primordial que joue l'instruction dans le maintien et le développement de la vitalité linguistique et culturelle »⁵⁴. Cette Cour a été claire que le Constituant a créé cette clef de voûte en ayant en tête le *statu quo* qui prévalait à l'époque dans chaque province :

Quand il l'a adopté [l'art. 23], il connaissait et il avait évidemment à l'esprit le régime juridique réservé aux minorités linguistiques [...] Il avait également à l'esprit l'histoire de ces régimes juridiques [...] À tort ou à raison, ce n'est pas aux tribunaux qu'il appartient d'en décider, le constituant a manifestement jugé déficients certains des régimes en vigueur au moment où il légiférait, et peut-être même chacun d'entre, et il a voulu remédier à ce qu'il considérait comme leurs défauts par des mesures réparatrices uniformes, celles de l'art. 23 de la *Charte*⁵⁵.

[25] À l'époque, seule une petite proportion de la population de la Colombie-Britannique avait le français comme langue maternelle⁵⁶, mais le Constituant a tout de même soumis la Colombie-Britannique aux « mesures réparatrices uniformes ». Le même constat était vrai à TNL⁵⁷. Le Constituant a exclu le Québec de l'application de l'alinéa 23(1)a. S'il l'avait voulu, le Constituant aurait pu exempter une autre juridiction. Il ne l'a pas fait ; ce n'était donc pas son intention. Il est clair du libellé de l'article 23 que celui-ci vise à maintenir et développer la langue française et sa culture sans égard à la langue maternelle.

[26] L'accent mis sur le transfert linguistique est également irréconciliable avec une analyse textuelle de l'article 23 qui garantit des droits à trois catégories de parents, mais seulement l'une des catégories est liée à la langue maternelle de l'un des deux parents.

[27] L'article 23 prévoit la possibilité qu'une école de langue française soit entièrement composée d'enfants admissibles en vertu de l'alinéa 23(1)b) ou du paragraphe 23(2) et où aucun

⁵³ Renvoi relatif à la *Loi sur les écoles publiques (Man)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 RCS 839 à la p 849.

⁵⁴ *Mahé*, supra note 2 à la p 350.

⁵⁵ *PG (Qué) c Québec Protestant School Boards*, [1984] 2 RCS 66 à la p 79.

⁵⁶ Statistique Canada, *Recensement du Canada de 1981 – Langue, origine ethnique, religion, lieu de naissance, scolarité (Colombie-Britannique)*, avril 1984 à la p 1-9.

⁵⁷ Statistique Canada, *Recensement du Canada de 1981 – Langue, origine ethnique, religion, lieu de naissance, scolarité (TNL)*, avril 1984 à la p 1-7.

des parents n'identifie le français comme l'une de leurs langues maternelles⁵⁸. L'accent indûment mis par la juge sur le transfert de la langue maternelle ignore ce fait. La présence même de l'alinéa 23(1)b) et du paragraphe 23(2) dans la *Charte* constitue un rempart contre l'assimilation puisqu'ils permettent à des parents qui n'ont pas appris le français à la naissance, mais qui ont tout de même un rattachement important à la langue française et sa culture d'offrir une éducation de langue française à leurs enfants. De plus, la langue maternelle ne peut pas être la préoccupation principale de l'article 23 puisque l'alinéa 23(1)a) ne s'applique pas au Québec⁵⁹.

[28] Depuis 1982, les parents titulaires de droits ont accès à une éducation en français, peu importe leur langue maternelle, celle de leurs enfants ou de leurs parents. La juge de procès a notamment accepté que « *recruitment of students to minority language schools is the most important action necessary to improve community vitality* »⁶⁰. Pourtant, elle exclut toute mesure de la vitalité linguistique et culturelle outre le transfert de la langue maternelle. Une telle erreur de droit a mené la juge de procès à sous-estimer les effets préjudiciables des violations de l'article 23. Si une telle conclusion était entérinée par cette Cour, cela aurait des effets importants à travers le pays, notamment à TNL, puisque l'exogamie est maintenant la norme.

Partie IV – Dépens

[29] Les dépens ne sont pas réclamés par le CSFP de TNL et il paiera tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

FAIT à Vancouver, Colombie-Britannique, le 12^e jour de septembre 2019.



Andrew Carricato
Avocat de l'intervenant, le CSFP de TNL

⁵⁸ Voir notamment contre-interrogatoire du Dr Rodrigue Landry, 24 janvier 2014 aux pp 13-14, lignes 25 à 24 [**DMA, vol XL, ong 28E à 1**].

⁵⁹ [Loi constitutionnelle 1982](#), art 59, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 ; *Solski (Tuteur de) c Québec (PG)*, [2005 CSC 14](#) au para 10.

⁶⁰ *CSFCB, FPFCEB et al*, supra note 3 au para 1819.

Partie V – Table des sources

Jurisprudence	Paragraphes
<i>Alliance de la Fonction publique et al c Canada</i> , [1987] 1 RCS 424 .	18
<i>Arsenault-Cameron</i> , 2000 CSC 1 .	8, 10, 12
<i>Association des parents de l'École Rose-des-vents et Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique (Éducation)</i> , 2015 CSC 21 .	11, 12
<i>Association des réalisateurs, et al. c Attorney General of Canada, et al.</i> , 36914 (25 août 2016).	18
<i>Canada (Procureur général) c Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 675</i> , 2016 QCCA 163 .	18
<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique, Fédération des parents francophones de Colombie-Britannique, et al v British Columbia (Education)</i> , 2016 BCSC 1764 .	1, 3, 7, 9, 11-14, 20, 23, 29
<i>Criminal Lawyers' Association v The Ministry of Public Safety and Security (formerly the Solicitor General et al)</i> , 2007 ONCA 392 .	19
<i>Criminal Lawyers' Association v The Ministry of Public Safety and Security (formerly the Solicitor General et al)</i> , 2010 CSC 23 .	19
<i>Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , 2003 CSC 62 .	12, 13
<i>Frank c Canada (PG)</i> , 2019 CSC 1 .	23
<i>Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn c Colombie-Britannique</i> , 2007 CSC 27 .	20
<i>Mahé c Alberta</i> , [1990] 1 RCS 342 .	1, 3, 7, 13, 25
<i>OPSEU c Ontario</i> , 2016 ONC 2197 .	18
<i>PG (Qué) c Quebec Protestant School Boards</i> , [1984] 2 RCS 66 .	25
<i>Plesner v British Columbia Hydro and Power Authority</i> , 2009 BCCA 188 .	19,
<i>R c Oakes</i> , [1986] 1 RCS 103 .	2
<i>Renvoi : Loi anti-inflation</i> , [1976] 2 RCS 373 .	18
<i>Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man)</i> , art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 RCS 839 .	24
<i>Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard</i> , [1997] 3 RCS 3 .	15
<i>Solski (Tuteur de) c Québec (PG)</i> , 2005 CSC 14 .	28
<i>Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c NAPE</i> , 2004 CSC 66 .	2, 15-18, 20

Autres sources	Paragraphes
Bureau du vérificateur général de Terre-Neuve-et-Labrador, Report to the House of Assembly on the Audit of the Financial Statements of the Province of Newfoundland and Labrador for the Year Ended March 31, 2018 , Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), Bureau du vérificateur général, décembre 2018.	5
Statistique Canada, Recensement du Canada de 1981 – Langue, origine ethnique, religion, lieu de naissance, scolarité (Colombie-Britannique) , avril 1984.	26
Statistique Canada, Recensement du Canada de 1981 – Langue, origine ethnique, religion, lieu de naissance, scolarité (TNL) , avril 1984.	26

Partie VI – Lois, règlements et règles

Autorités	Paragraphe
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , Partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l' annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11 .	1, 3, 11-13, 15, 16, 18-20, 22, 26, 28
<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l' annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11 .	28
<i>Schools Act, 1997</i> , SNL 1997 c S-12.2 .	8